



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exempt Personal
Information Bank Order,
No. 13 (RCMP)

Décret n° 13 sur les
fichiers de
renseignements
personnels inconsultables
(GRC)

SOR/90-149

DORS/90-149

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Designation of the Criminal Operational Intelligence Records, No. CMP/P-PU-015, as an Exempt Personal Information Bank			Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité, n° CMP/P-PU-015	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	GENERAL	1	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

Registration
SOR/90-149 February 22, 1990

PRIVACY ACT

**Exempt Personal Information Bank Order, No. 13
(RCMP)**

P.C. 1990-322 February 22, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, is pleased hereby, pursuant to subsection 18(1) of the *Privacy Act*, to revoke the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 13 (RCMP)*, made by Order in Council P.C. 1985-864 of March 14, 1985*, and to make the annexed *Order respecting the designation of the Criminal Operational Intelligence Records, No. CMP/P-PU-015, as an exempt personal information bank*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/90-149 Le 22 février 1990

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret no 13 sur les fichiers de renseignements
personnels inconsultables (GRC)**

C.P. 1990-322 Le 22 février 1990

Sur avis conforme du solliciteur général du Canada et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret n° 13 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)*, pris par le décret C.P. 1985-864 du 14 mars 1985*, et de prendre en remplacement le *Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité, n° CMP/P-PU-015*, ci-après.

* SOR/85-253, 1985 *Canada Gazette* Part II, p. 1588

* DORS/85-253, *Gazette du Canada* Partie II, 1985, p. 1588

ORDER RESPECTING THE DESIGNATION OF THE
CRIMINAL OPERATIONAL INTELLIGENCE
RECORDS, NO. CMP/P-PU-015, AS AN
EXEMPT PERSONAL INFORMATION BANK

DÉCRET CLASSANT COMME FICHIER
INCONSULTABLE LE FICHIER DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS INTITULÉ
DOSSIERS OPÉRATIONNELS DE
RENSEIGNEMENTS SUR LA CRIMINALITÉ,
N° CMP/P-PU-015

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 13 (RCMP)*.

GENERAL

2. *Criminal Operational Intelligence Records*, No. CMP/P-PU-015, a personal information bank under the control of the Royal Canadian Mounted Police, is hereby designated as an exempt bank on the basis of section 22 of the *Privacy Act*.

3. For the purposes of paragraph 18(3)(b) of the *Privacy Act*, the laws concerned, in relation to those files that are contained in the exempt bank referred to in section 2 that consist predominantly of personal information described in subparagraph 22(1)(a)(ii) of that Act, are the *Criminal Code*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Income Tax Act*, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Security of Information Act*.

2001, c. 27, s. 273; c. 41, s. 39.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret n° 13 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Est classé fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels de la Gendarmerie royale du Canada intitulé *Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité*, n° CMP/P-PU-015, celui-ci étant formé de dossiers dans chacun desquels dominent les renseignements visés à l'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. Les lois dont il s'agit pour l'application de l'alinéa 18(3)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en ce qui concerne les dossiers du fichier inconsultable mentionné à l'article 2 dans chacun desquels dominent des renseignements personnels visés au sous-alinéa 22(1)a)(ii) de cette loi, sont les suivantes : la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les aliments et drogues*, le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la protection de l'information* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2001, ch. 27, art. 273; ch. 41, art. 39.